



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

attestations d'accueil

Question écrite n° 46375

Texte de la question

M. Jacques Péliissard appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur les attestations d'accueil et d'hébergement. La majorité parlementaire et le Gouvernement ont souhaité renforcer les moyens de lutte contre le séjour irrégulier des étrangers sur le territoire français pour assurer la maîtrise de l'immigration. La loi n° 2003-1119 met en place de nombreux dispositifs permettant de favoriser, comme il se doit, l'accueil de ceux qui séjournent régulièrement et de combattre ceux qui contournent les règles. Les deux aspects sont indissociables l'un de l'autre, tant il est vrai que l'hospitalité ne peut ni ne doit encourager ou justifier la fraude. La question des attestations d'accueil et d'hébergement a fait l'objet de très nombreuses précisions législatives indispensables aux maires. Il n'est en effet pas rare qu'une même personne dépose en une année plus de dix demandes d'attestation pour différents ressortissants étrangers. Cependant, aujourd'hui seule la mémoire des agents permet de comptabiliser ces demandes sur lesquelles leur nombre et leur caractère répétitif font peser des doutes quant à la motivation de l'hébergeant. C'est pourquoi, à l'article 11 de la loi n° 2003-1119, le législateur a prévu une mesure indispensable consistant à autoriser la création de fichiers des attestations d'accueil et d'hébergement. Or ces types de fichiers pour indispensables qu'ils soient doivent aussi être très rigoureusement encadrés. Il souhaiterait qu'il lui fasse savoir les conditions d'application de cet article.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire souhaite connaître les conditions d'application de l'article 7 de la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité, au regard notamment de la possibilité pour les maires de créer un fichier des demandes de validation des attestations d'accueil, le législateur ayant prévu cette possibilité qui n'existait pas dans le dispositif antérieur. Le projet de décret, à la publication duquel la mise en oeuvre de tels fichiers est subordonnée, a été transmis pour avis à la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Ce décret précisera, conformément à l'article 7 de la loi du 26 novembre 2003 précitée, la durée de conservation et les conditions de mise à jour des informations enregistrées, les modalités d'habilitation des personnes qui seront amenées à consulter ces fichiers ainsi que les conditions dans lesquelles les personnes peuvent exercer leur droit d'accès. Conformément aux principes qui fondent notre législation en matière de traitements automatisés d'informations nominatives, les conditions mentionnées ci-dessus seront définies de telle sorte que les fichiers de demandes d'attestation d'accueil ne puissent être utilisés à d'autres fins que celles qui ont motivé leur institution par le législateur, à savoir la prévention et la détection d'éventuels détournements de la réglementation en vigueur.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Péliissard](#)

Circonscription : Jura (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46375

Rubrique : Étrangers

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 7 septembre 2004, page 6949

Réponse publiée le : 26 octobre 2004, page 8453